

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les conseillers rapporteurs

L'article L. 1454-1-2 du code du travail prévoit que **le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée**. Les conseillers rapporteurs disposent de pouvoirs d'instruction étendus. Leur désignation est donc à réserver aux dossiers les plus complexes.

DÉSIGNATION

- par décision écrite du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement
- désignant un ou deux conseillers rapporteurs : si deux conseillers rapporteurs sont désignés, l'un est employeur et l'autre salarié
- délai à fixer pour l'exécution de la mission

La décision de désignation est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours (art. R. 1454- 3 pour le BCO et R. 1454-19-1 pour le BJ).

POUVOIRS

- pouvoirs de mise en état du bureau de conciliation et d'orientation, ce qui comprend le pouvoir de fixer un calendrier de procédure et d'ordonner des mesures d'instruction mais aussi de sanctionner le défaut de diligence des parties (art. R 1454-2)
- audition de toute personne pour la manifestation de la vérité à condition de respecter la procédure d'enquête des articles 204 et suivants du code de procédure civile
- demande de renseignement ou documents aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2. L'article L. 1454-1-2 précité précise que ces agents de contrôle « communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent. »
- pouvoir de concilier les parties (art. R. 1454-5).

En revanche, ils n'ont ni le pouvoir d'orienter l'affaire, ni le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires (sauf mesures d'instruction), ces prérogatives appartenant au bureau de conciliation et d'orientation.

Leurs décisions sont exécutoires par provision et n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise (art. R. 1454-6).

ISSUE DE LA MISSION

- Les conseillers rapporteurs peuvent clôturer l'instruction par ordonnance (art. L. 1454-1-2).
- Ils peuvent faire partie de la formation de jugement (art. R. 1454-4). A l'audience, un rapport¹ peut être fait pour enrichir la qualité des débats.

¹ Pour la technique du rapport, voir fiche technique : « l'audience de bureau de jugement »